



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13737/Add.8
10 mars 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er mars 1980, le Conseil de Sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28 et S/13737/Add.7).

Le Conseil de sécurité a continué l'examen de la question de sa 2200^{ème} à sa 2203^{ème} séance, entre le 25 février et le 1er mars 1980. Au cours de ces séances, outre les représentants invités auparavant, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Indonésie, du Koweït, du Liban, du Pakistan et du Viet Nam, sur leur demande, à prendre part aux débats sans avoir le droit de vote.

A la 2203^{ème} séance, le 1er mars, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/13827) qui avait été élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/13827) par 15 voix contre zéro; le projet de résolution est devenu la résolution 465 (1980).

La résolution 465 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prénant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem (S/13450 et Corr.1 et S/13679)

Prénant note également des lettres du représentant permanent de la Jordanie (S/13801) et du représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique (S/13802),

Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979),

Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics, et des ressources en eau,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et spécialement la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967) du 1^{er} juin 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969 et 298 (1971) du 25 septembre 1971, ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976,

Ayant invité M. Fahd Qawasmeh, maire d'Al Khalil (Hébron) dans les territoires occupés, à lui fournir des informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire,

1. Félicite la Commission pour le travail qu'elle a accompli en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;
2. Accepte les conclusions et recommandations figurant dans le rapport susmentionné de la Commission;
3. Demande à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;
4. Déplore vivement la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasmeh de se déplacer librement pour se présenter devant le Conseil de sécurité, et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;
5. Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou la statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;
6. Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
7. Demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés;

8. Prie la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

9. Prie la Commission de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner ce rapport et l'application intégrale de la présente résolution."

